

Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC) 12-14 rue des Archives 94000 CRÉTEIL

Créteil, le 21 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats



VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil

Références: DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°205GR

Code AIOT: 0006506498

1) Contexte

Dans le but de vérifier la conformité des rejets eaux de VALO'MARNE, un contrôle inopiné a été mandaté par l'inspection. Ce contrôle a été réalisé le 27 novembre 2023 par le laboratoire ANALY-CO en présence de l'inspection.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement VALO'MARNE implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil

Code AIOT: 0006506498 • Régime : Autorisation

Statut Seveso: Non Seveso

IED: Oui

La société Valo'Marne exploite une usine d'incinération de déchets.

Les installations du site comprennent :

2 lignes d'incinération de déchets ménagers assimilés et de Déchets d'Activité de Soins à Risque

Infectieux (DASRI) de capacité totale de 225 000 t/an

• 1 ligne d'incinération spécifique DASRI de capacité 19 500 t/an.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

L C Cabilisse	illicite C3	t classe auministrativement 3003 les robito	ocs solvantes de la nomene	atore.
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ¹
		Installation de traitement thermique de	Installation d'incinération	
		déchets non dangereux, à l'exclusion des	d'OMr, de DASRI et de DAE ³ . 3	
	A	installations visées à la rubrique 2971 et des	lignes de traitement, dont	
2771		installations consommant comme déchets	10 % maximum de DASRI sur	365 000 t/
2//1		uniquement des déchets répondant à la	chaque ligne de traitement.	an
		définition de biomasse au sens de la rubrique	Lignes 1 et 2 identiques : 15 t/h	
		2910 ²	et 112 500 t/an maximum	
			chacune	
		Élimination ou valorisation de déchets dans	PCI⁴ de 9 623 J/Kg	
		des installations d'incinération de déchets ou	(2 300 kcal/kg)	
3520-a	Α	des installations de co-incinération des	ligne 3 : 17,5 t/h et	47,5 t/h
3320-a	, ,	déchets. Pour les déchets non dangereux	140 000 t/an maximum	
		avec une capacité supérieure à 3 tonnes par	PCI de 10 878 J/Kg	
		heure	(2 600 kcal/kg)	
		Installation de traitement thermique de		
		déchets dangereux à l'exclusion des	/	
	A	installations visées aux rubriques 2792 et		
2770		2793 et des installations de combustion	,	36 500 t/an
		consommant comme déchets uniquement		
		des déchets répondant à la définition de	de DASRI chacune	
		biomasse au sens de la rubrique 2910	PCI de 9 623 J/Kg	
		Élimination ou valorisation de déchets dans	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	A	des installations d'incinération des déchets	, ,	
3520-b		ou des installations de co-incinération des	maximum de DASRI	114 t/jour
		déchets. Pour les déchets dangereux avec	-, -	
		une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	(2 600 kcal/kg)	

² On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

³ dont les définitions, dans le cadre du présent arrêté, sont les suivantes :

[•] OMr = ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers et DMA collectés en mélange – déchets non dangereux ;

[•] DMA = déchets ménagers assimilés collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage – déchets non dangereux ;

[•] DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux – déchets dangereux ;

DAE: déchets non dangereux d'activités économiques non recyclables et non valorisables autrement.

⁴ PCI : pouvoir calorifique de référence des déchets

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes (TAR)	4 800 kW

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de rejet Nord	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Point de rejet Nord

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 60

Thème(s): Risques chroniques, Point de rejet Nord

Prescription contrôlée:

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, éventuellement traités, sont rejetés dans le réseau communal de Créteil en deux points: le point de rejet n°1 est situé à l'angle s ud du site et le point de rejet n°2 est situé au nord, à l'entrée du site, côté rue des Malfourches.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés a l'aval et que L'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière a être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats:

Sur la canalisation Nord des rejets des effluents aqueux, un point de prélèvement d'échantillons et de mesure sont présents. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions ont également été prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs a la demande de l'inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection, un préleveur a été mis en place, afin de réaliser un contrôle inopiné sur les rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Sans suite